

FR_GERICHTE 502 2025 99 vom 26. Juni 2025

FR Kantonsgericht, 2025-06-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_502_2025_99

FR: FR_GERICHTE 502 2025 99 du 26 juin 2025

IT: FR_GERICHTE 502 2025 99 del 26 giugno 2025

Regeste

Arrêt de la Chambre pénale du Tribunal cantonal | Entschädigung und Genugtuung (Art. 429-436 StPO)

Erwägungen

E. 12

août 2024 ; son opposition n'ayant en outre porté que sur la question des conclusions civiles et de l'indemnité de partie au sens de l'art. 433 CPP (cf. art. 356 al. 6 CPP), il ressort de la jurisprudence susmentionnée que les autres points de l'ordonnance pénale précitée (notamment la condamnation du recourant à une peine pécuniaire avec sursis et à une amende pour escroquerie et faux dans les titres) sont entrés en force et ne peuvent plus être contestés ; que le Juge de police n'était ainsi pas légitimé à revoir ces points – ce même sommairement pour les confirmer – puisqu'ils ne pouvaient plus faire l'objet du jugement ; que le recours est ainsi irrecevable en tant qu'il porte sur ces points, l'erreur du Juge de police ne pouvant pas aboutir à l'ouverture d'une nouvelle possibilité pour le recourant de les contester ; que sur le point des conclusions civiles, l'opposition de la partie plaignante a été déclarée irrecevable, si bien que le recourant n'a pas d'intérêt à recourir ; qu'il en va de même s'agissant des frais de justice de la procédure d'opposition, ceux-ci ayant été mis à la charge de l'Etat ; que s'agissant de l'indemnité allouée à la partie plaignante, le recours ne contient aucune motivation au sens des art. 385 et 396 al. 1 CPP, ce alors que le Président de la Chambre a pourtant imparti au recourant un délai afin de donner suite à cette exigence légale ; qu'il s'ensuit l'irrecevabilité – manifeste – du recours ; qu'au vu de l'erreur du Juge de police, il est renoncé à percevoir des frais pour la procédure de recours ; qu'aucune indemnité ne sera allouée, le recourant – ayant agi personnellement – succombant et l'intimée ne s'étant pas déterminée ; (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 4 de 4 la Chambre arrête : I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu de frais pour la procédure de recours. III. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral dans les trente jours dès la notification de l'arrêt rédigé. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 26 juin 2025/fma Le Président Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.